

Parti conservateur du Canada - Règles et
Procédures régissant l'élection de
l'Exécutif national



Telles qu'adoptées par l'Exécutif national le 28 octobre 2017

Nota : La forme masculine est utilisée dans ce document uniquement afin d'alléger le texte.



TABLE DES MATIÈRES

1. Définitions.....	3
2. Directeur de scrutin.....	3
3. Représentation à l'Exécutif national.....	4
4. Éligibilité des candidats.....	4
5. Certification des candidats.....	5
6. Liste de délégués.....	6
7. Agents de scrutin (Représentants officiels).....	6
8. Procédures de scrutin.....	7
9. Dénombrement des voix.....	9
10. Désistement d'un candidat.....	11
11. Résolution des conflits.....	11
12. Généralités.....	12
Dossier de candidature à l'Exécutif national (Formulaire A).....	13
Renseignements sur le candidat à l'Exécutif national (Formulaire A).....	14
Affirmation du candidat à l'Exécutif national (Formulaire A).....	15
Code de conduite de l'Exécutif national.....	15
Déclaration du candidat à l'Exécutif national (Formulaire A).....	16
Dépôt de conformité (Formulaire A).....	17
Mise en candidature (Formulaire A).....	18
Confirmation de réception (Formulaire B).....	19
Certification de candidature à l'Exécutif national (Formulaire C).....	20
Désignation de l'agent de scrutin (Formulaire D).....	21
Avis de désistement (Formulaire E).....	22

1. DÉFINITIONS

- 1.1 « Candidat » désigne une personne qui, en vertu des présentes Règles, est candidate pour l'élection à l'Exécutif national ;
- 1.2 « Constitution » désigne la Constitution du Parti ;
- 1.3 « Congrès » désigne le troisième Congrès national du Parti, qui aura lieu du 23 au 25 août à Halifax;
- 1.4 « Délégué » désigne un délégué au Congrès, choisi par le Comité de vérification des pouvoirs du Congrès en vertu de la Constitution et des règles et procédures régissant les réunions de sélection des délégués ;
- 1.5 « Parti » désigne le Parti conservateur du Canada ;
- 1.6 « Province » désigne, sauf indication contraire, une province ou un territoire ;
- 1.7 « Directeur de scrutin » désigne le directeur de scrutin pour l'élection de l'Exécutif national nommé en vertu de l'article 8 de la Constitution ;
- 1.8 « Règles » désigne les présentes règles et procédures.

2. DIRECTEUR DE SCRUTIN

- 2.1. Le directeur de scrutin :
 - 2.1.1. supervise l'élection de l'Exécutif national au Congrès et s'assure que le processus est juste, impartial et conforme aux présentes Règles ;
 - 2.1.2. reste impartial pendant tout le processus électoral.
- 2.2. Toutes les soumissions au directeur de scrutin devant être faites conformément aux présentes Règles avant le Congrès sont envoyées au:

Directeur de scrutin, Congrès national
Parti conservateur du Canada
130, rue Albert, bureau 1720
Ottawa (Ontario)
K1P 5G4
Fax : (613) 755-2001
executivedirector@conservative.ca

3. REPRÉSENTATION À L'EXÉCUTIF NATIONAL

- 3.1. Les postes à l'Exécutif national suivants sont comblés au Congrès par le vote des délégués des provinces ou territoires correspondants :
- 3.1.1. un membre d'une province comptant de 4 à 25 sièges à la Chambre des communes;
 - 3.1.2. deux membres d'une province comptant de 26 à 50 sièges à la Chambre des communes;
 - 3.1.3. trois membres d'une province comptant de 51 à 100 sièges à la Chambre des communes;
 - 3.1.4. quatre membres d'une province comptant plus de 100 sièges à la Chambre des communes; et
 - 3.1.5. un membre de chaque territoire.

4. ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS

- 4.1. Pour présenter sa candidature à l'Exécutif national, un individu doit :
- 4.1.1. remettre au directeur de scrutin un dossier de candidature à l'Exécutif national dûment rempli (Formulaire A) au plus tard à 17 h (HE) le 30 juin 2018, comprenant :
 - 4.1.1.1. la mise en candidature par un nombre minimal de membres en règle du Parti conservateur du Canada domiciliés dans la province où l'individu se présente ; ce nombre minimal est cinq fois le nombre d'associations de circonscription électorales de la province, sans excéder cinquante (50) signatures au total ;
 - 4.1.1.2. un dépôt de conformité de cinq cents dollars (500,00 \$), payable par chèque au « Fonds conservateur du Canada en Fiducie », qui sera remboursé à l'individu (i) immédiatement, s'il n'est pas choisi comme candidat ou (ii) après le Congrès ou à son désistement comme candidat, s'il respecte les présentes Règles et toute autre procédure

pouvant être définie à l'occasion par le directeur de scrutin ; et

- 4.1.1.3. conformément à la Constitution, une affirmation signée attestant que le candidat a « lu et compris les principes et les politiques du Parti conservateur du Canada et la Constitution du Parti conservateur du Canada et, par la présente, s'engage personnellement à les respecter ».
- 4.1.2. avoir sa résidence habituelle dans la province où il présente sa candidature à l'Exécutif national;
- 4.1.3. être un délégué et ne pas siéger au titre de Président d'une ACÉ. Par ailleurs, si le candidat est un Président d'ACÉ et afin d'éviter tout conflit d'intérêt perçu ou réel, le candidat en question devra prendre un congé de son poste de Président jusqu'au congrès. Si le candidat est élu au sein de l'Exécutif national, il devra démissionner de son poste de Président mais pourra continuer à siéger au titre de membre du Conseil d'administration de l'ACÉ. **Si un candidat ne remet pas sa documentation de candidature accompagnée du paiement en entier avant le 30 juillet 2018, son nom sera supprimé de la liste des candidats à l'élection de l'Exécutif national et son dépôt de conformité pourrait être saisi;** et,
- 4.1.4. ne pas avoir été directeur de scrutin à une réunion de sélection des délégués dans la province où il cherche à se faire élire à l'Exécutif national.
- 4.2. Personne ne peut servir plus de trois (3) mandats consécutifs à l'Exécutif national.

5. CERTIFICATION DES CANDIDATS

- 5.1. Sur réception du dossier d'un candidat à l'Exécutif national, selon l'heure et la date précisées à la section 4.1.1, le directeur de scrutin confirme à l'individu que le dossier est complet (Formulaire B) ou, s'il est incomplet, le retourne à l'individu.
- 5.2. Cependant, si un dossier de candidature est reçu le 30 juin 2018 ou avant et qui, selon le directeur de scrutin, est incomplet uniquement par mégarde mais ne pourra pas être prêt le 30 juin 2018, le directeur de scrutin peut accorder à l'individu une brève prolongation pour compléter la demande.

53. Le directeur de scrutin certifie tous les individus éligibles à l'Exécutif national respectant les critères de la section 4 au plus tard le 6 juillet 2018 et leur remet une certification de candidature à l'Exécutif national (Formulaire C).

6. LISTE DES DÉLÉGUÉS

61. Au plus tard le 6 juillet 2018, le directeur exécutif remet à chaque candidat une liste des délégués de la province où il se présente à l'élection de l'Exécutif national.
62. Le directeur exécutif s'assure que des efforts raisonnables sont faits pour que la liste des délégués comprenne le nom, l'adresse postale, le numéro de téléphone principal et l'adresse de courriel principale de chaque délégué.
63. Les candidats utilisent la liste, et s'assurent qu'elle est utilisée, uniquement dans le cadre de leur élection à l'Exécutif national et n'en gardent pas un exemplaire, n'en font pas de copies et ne la distribuent pas après le Congrès.
64. La liste, ou toute partie de la liste en question, ne sera pas partagée entre les tiers aux fins d'acheminement des appuis. Toute communication liée aux appuis doit être distribuée sous le contrôle du candidat.

7. AGENTS ÉLECTORAUX

- 7.1. Chaque candidat peut nommer un (1) agent électoral afin de superviser le vote et le dénombrement des voix.
- 7.2. Pour nommer un agent électoral, un candidat doit soumettre un formulaire de désignation d'agent électoral (Formulaire D) au directeur de scrutin au plus tard à 17 h (HE) le jeudi 16 août 2018, ou à un moment ultérieur approuvé par le directeur de scrutin. À la discrétion du directeur de scrutin, un remplaçant peut être nommé si les circonstances l'exigent. L'agent électoral doit avoir le statut de délégué, de suppléant ou d'observateur membre au Congrès.
- 7.3. Les agents électoraux ont accès à l'aire/aux aires de scrutin dix (10) minutes avant le début du scrutin ou avant si le directeur de scrutin en décide ainsi pour tous les agents électoraux.
- 7.4. Mis à part l'insigne d'identification autorisé, les agents électoraux ne peuvent porter aucune marque visible indiquant leurs préférences quant aux candidats quand ils sont dans l'aire de scrutin.

- 7.5. Les agents de scrutin ne peuvent porter ou utiliser un téléphone cellulaire ou tout autre appareil de communication électronique quand ils sont dans l'aire de scrutin, de quelque façon que ce soit, une fois le vote terminé.
- 7.6. Avant le début du vote, les agents électoraux assistent au scellement des boîtes de scrutin par le directeur de scrutin.
- 7.7. Une fois l'aire/les aires de scrutin protégée(s) pour le dénombrement des voix, les agents électoraux ne peuvent quitter l'aire/les aires de scrutin avant que le résultat du vote ne soit officiellement annoncé sur l'estrade.
- 7.8. Les agents électoraux respectent en tout temps les présentes Règles et toute instruction additionnelle donnée par le directeur de scrutin et ses représentants.
- 7.9. En cas de non-respect des présentes Règles, le directeur de scrutin peut expulser un agent électoral de l'aire/des aires de scrutin, et cette décision est finale et exécutoire.

8. PROCÉDURES DE SCRUTIN

- 8.1. Les procédures de scrutin sont définies au Congrès, sous la supervision du directeur de scrutin.
- 8.2. Le directeur de scrutin nomme un directeur de scrutin adjoint et un secrétaire de scrutin pour chaque file de vote.
- 8.3. Le vote a lieu par scrutin secret.
- 8.4. Seuls les délégués autorisés, c'est-à-dire ceux qui portent un insigne valide, ont droit de vote.
- 8.5. L'utilisation de téléphones cellulaires ou de tout autre appareil de communication électronique par des personnes autres que les représentants ou les agents électoraux avant la fin du vote est strictement interdite dans l'aire/les aires de scrutin.
- 8.6. Les candidats ne peuvent faire campagne dans l'aire/les aires de scrutin, et il est strictement interdit de faire campagne au nom d'un candidat dans l'aire/les aires de scrutin.
- 8.7. Le directeur de scrutin peut ordonner l'expulsion de l'aire/des aires de scrutin de toute personne qui ne respecte pas les présentes Règles.

- 8.8. Les délégués attendent pour voter dans la file de vote appropriée, déterminée en fonction de la province dont ils sont délégués, et selon l'ordre alphabétique des noms.
- 8.9. À la discrétion du directeur des élections, les délégués présentent leur insigne de délégué et une autre pièce d'identité au secrétaire de scrutin pour pouvoir voter.
- 8.10. Sous réserve des articles 4.5 et 4.6 de la Constitution du Parti conservateur du Canada, et aux fins de la section 8.9 des présentes Règles, toutes les pièces d'identité acceptées par Élections Canada aux fins d'identification des électeurs lors des élections fédérales sont acceptables, y compris notamment ce qui suit :
 - 8.10.1. carte de résident permanent;
 - 8.10.2. carte d'assurance-maladie;
 - 8.10.3. permis de conduire provincial;
 - 8.10.4. extrait de naissance;
 - 8.10.5. carte de l'âge d'or;
 - 8.10.6. carte d'assurance-médicaments;
 - 8.10.7. carte d'étudiant valide;
 - 8.10.8. carte de majorité;
 - 8.10.9. laissez-passer émis par un service public de transport en commun;
 - 8.10.10. autre pièce d'identité émise par le gouvernement du Canada ou un gouvernement provincial;
 - 8.10.11. toute autre pièce d'identité jugée acceptable par le directeur du scrutin.
- 8.11. Le secrétaire de scrutin vérifie que les délégués portent un insigne de délégué, et que la pièce d'identité et l'insigne correspondent au nom des délégués sur la liste certifiée.
- 8.12. Une fois l'insigne et la pièce d'identité vérifiés, le secrétaire de scrutin surligne le nom du délégué sur la liste, remet au délégué le bulletin de vote comportant ses initiales et le nom des candidats dans la province du délégué, par ordre alphabétique.
- 8.13. Chaque délégué se rend à l'isoloir approprié et indique clairement son ou ses choix par classification, sur la liste des candidats, puis plie le bulletin de vote et le dépose dans la boîte de scrutin appropriée.
- 8.14. Les électeurs doivent marquer leur bulletin de 1 à n (où n est le nombre total de sièges de l'Exécutif national dans la province). Ils peuvent marquer leur bulletin au-delà de n, jusqu'à inclusivement (où y est le nombre total de candidats à l'Exécutif national dans la province) – s'ils veulent indiquer leurs préférences en classant tous les candidats. Si le bulletin n'est pas marqué de 1 à n au minimum, il sera rejeté. Exemple : s'il y a trois (3) sièges dans la province, le bulletin doit comprendre au minimum un 1^{er}, un 2^e et un 3^e choix. Dans la négative, le bulletin sera considéré comme étant « rejeté ». Si six (6) candidats se présentent pour les

trois (3) sièges, les électeurs peuvent aussi indiquer leurs 4^e, 5^e et 6^e choix (ou une partie), mais ça n'est pas obligatoire pour que le bulletin soit valide.

9. DÉNOMBREMENT DES VOIX

- 9.1. À la fin du scrutin, le directeur de scrutin:
- 9.1.1 protège l'aire/les aires de scrutin et s'assure que seuls les agents électoraux, les directeurs de scrutin adjoints et les autres responsables de l'élection autorisés par le directeur de scrutin restent dans l'aire/les aires de scrutin ;
 - 9.1.2 recueille et conserve toutes les listes d'électeurs et les bulletins de vote inutilisés ; et
 - 9.1.3 ordonne aux directeurs de scrutin adjoints de briser le sceau des boîtes de scrutin.
- 9.2. Le port ou l'utilisation de téléphones cellulaires ou de tout autre appareil de communication électronique par toute personne dans l'aire/les aires de scrutin est strictement interdite une fois que l'aire/les aires de scrutin est/sont fermée(s) aux fins du dénombrement des voix et jusqu'à ce que le résultat du scrutin soit officiellement annoncé sur l'estrade.
- 9.3 Une fois que les boîtes de scrutin sont ouvertes, les directeurs de scrutin adjoints ou d'autres représentants autorisés par le directeur de scrutin procèdent au dénombrement des voix.
- 9.3.1 Dans les juridictions où il n'y a qu'un seul siège, les bulletins sont comptés initialement selon le nombre total d'électeurs ayant indiqué leur volonté d'avoir le candidat à l'Exécutif national en inscrivant '1' à côté de son nom.
 - Si le candidat en première place reçoit au moins 50 % plus 1 des votes totaux, ce candidat est considéré comme étant élu.
 - Si aucun candidat ne reçoit 50 % plus 1 des votes totaux, le candidat ayant le moins de votes et tout candidat ayant moins de 10 % des votes sont écartés, et leurs votes pour la deuxième place (ou la place suivante si la deuxième place a déjà été éliminée) sont attribués à chacun des candidats restants (tout bulletin comprenant seulement '1' est retiré des voix totales admissibles dénombrées).

- Si le candidat le mieux classé a le soutien de 50 % plus 1 des électeurs, il est considéré comme étant élu. S'il n'y a toujours pas de candidat gagnant, l'autre candidat le plus bas dans le classement et tout candidat ayant moins de 10 % des votes sont écartés, et leurs votes sont attribués en fonction du choix suivant (si leur choix en deuxième place n'est plus dans la course, le bulletin est attribué au choix en troisième place, etc.) et, ici aussi, tout bulletin comprenant seulement '1' (ou '2' si le bulletin a déjà été réattribué) est retiré des voix totales admissibles dénombrées.
- On répète ce processus jusqu'à ce qu'il ne reste que deux candidats, le candidat recevant la majorité des voix étant déclaré élu ou, en cas d'égalité des voix, le gagnant étant déterminé à pile ou face.

9.3.2 Dans les juridictions où il y a plus d'un siège, les bulletins sont comptés initialement selon le nombre total d'électeurs ayant indiqué leur volonté d'avoir le candidat à l'Exécutif national en inscrivant '1 à n' à côté de son nom (n étant le nombre total de sièges dans la province). Exemple : Dans une province avec trois (3) conseillers, on calcule le nombre total de votes en première, deuxième et troisième place pour chacun des six (6) candidats.

- Si le candidat en première place reçoit le soutien d'au moins 50 % plus 1 des électeurs admissibles dans la province, ce candidat est élu. Si le candidat en deuxième place reçoit le soutien d'au moins 50 % plus 1 des électeurs admissibles dans la province, ce candidat est aussi élu. S'il n'y a plus de sièges à combler, l'élection pour cette province est terminée. S'il y a un troisième siège à combler, et si le candidat en troisième place reçoit le soutien d'au moins 50 % plus 1 des électeurs admissibles dans la province, ce candidat est aussi élu. S'il n'y a plus de sièges à combler, l'élection pour cette province est terminée. S'il y a un quatrième siège à combler, et si le candidat en quatrième place reçoit le soutien d'au moins 50 % plus 1 des électeurs admissibles dans la province, ce candidat est aussi élu et tous les postes sont comblés.
- Si le deuxième candidat le mieux classé pour un siège à l'Exécutif national n'a pas le soutien de 50 % plus 1 des électeurs, le meilleur candidat z (z désignant les candidats qui reçoivent 50 % + 1 des voix admissibles) est élu. Le candidat en dernière place et tout autre candidat ayant reçu moins de 10 % des votes sont écartés s'il reste au moins deux candidats. Les votes pour la place n + 1 (ou la place suivante si le n + 1 n'est plus dans la course) des candidats élus et écartés sont attribués aux candidats restants. Les bulletins n'indiquant que '1 à n', sans candidat en deuxième place, sont retirés du nombre total de votes admissibles, ce qui réduit le nombre de votes requis pour obtenir 50 % + 1.

- Si le candidat le mieux classé restant reçoit le soutien d'au moins 50 % plus 1 des électeurs, il est élu à l'Exécutif national. S'il reste un siège vacant, le processus se poursuit comme ci-dessous.
- Si aucun des candidats restants ne reçoit le soutien d'au moins 50 % des électeurs, le candidat ayant le moins de votes est écarté et les choix pour la n + 1 place (ou la place suivante) sont attribués aux candidats restants. Si des bulletins pour les candidats élus ou écartés n'ont pas de n + 1 place ou autre, ils sont retirés du compte requis pour obtenir 50 % plus 1.

9.3.3 Toute décision par un directeur de scrutin adjoint de rejeter un bulletin peut être contestée par un agent électoral auprès du directeur de scrutin, dont la décision est finale et exécutoire.

9.4 Le directeur de scrutin compile les résultats de chaque élection et les prépare en vue de les annoncer au Congrès. L'élection se fait par scrutin préférentiel, en fonction du nombre de postes à combler dans la province. En cas d'égalité des voix pour le seul ou le dernier poste à combler dans une province donnée, le résultat est déterminé à pile ou face. La compilation des votes par le directeur de scrutin est finale et exécutoire.

10. DÉSISTEMENT D'UN CANDIDAT

10.1. Les désistements par les candidats sont acceptés, et leur nom ne figure pas sur les bulletins de vote, si le candidat voulant se désister signe un avis de désistement (Formulaire E) et le remet au directeur de scrutin au plus tard à 17 h (HE) le 30 juillet 2018.

11. RÉOLUTION DES CONFLITS

11.1. Sauf disposition contraire dans les présentes Règles, en cas de conflit lié à l'élection de l'Exécutif national découlant de l'application ou de l'interprétation des présentes Règles:

11.1.1. l'affaire est soumise rapidement par écrit au directeur de scrutin par un candidat ou, si le conflit découle du refus par le directeur de scrutin de reconnaître un individu en tant que candidat, par une personne ayant soumis un formulaire de candidature à l'Exécutif national (Formulaire A) ; et

- 11.12. la nature du conflit est précisée.
- 11.2. La décision du directeur de scrutin sur le conflit est finale, exécutoire et sans appel.

12. GÉNÉRALITÉS

- 12.1. Les présentes Règles peuvent être modifiées en tout temps par le directeur de scrutin, sous réserve de l'examen de l'Exécutif national.
- 12.2. En cas de conflit entre la Constitution et les présentes Règles, la Constitution prévaut.



DOSSIER DE CANDIDATURE À L'EXÉCUTIF NATIONAL

RENSEIGNEMENTS SUR LE CANDIDAT À L'EXÉCUTIF NATIONAL

Nom : _____

Adresse : _____

Tél. maison : _____

Tél. travail : _____

Cellulaire : _____

Adresse de courriel : _____

AFFIRMATION DU CANDIDAT À L'EXÉCUTIF NATIONAL

J'ai lu et compris les principes et les politiques du Parti conservateur du Canada et la Constitution du Parti conservateur du Canada, et par la présente, je m'engage personnellement à les respecter.

Signé : _____

Daté : _____

Reçu : _____

Par : _____

Exécutif national du Parti conservateur du Canada

Code de conduite

Certificat de compréhension et de conformité

En qualité de membre de l'Exécutif national ou de non membre d'un Comité de l'Exécutif national :

- **Je certifie que j'ai lu et que je comprends et respecte le Code de conduite destiné aux membres de l'Exécutif national;**
- **Je certifie en outre que j'ai fait toutes les déclarations demandées en vertu du Code, en date du certificat; et,**
- **Je consens à me conduire conformément à ce Code.**

Nom (Imprimer)

Nom (Signature)

Date de signature

Date remise au Secrétaire de l'Exécutif national : _____

Formulaire A

DÉCLARATION DU CANDIDAT À L'EXÉCUTIF NATIONAL

Je, _____, candidat à l'élection de l'Exécutif national du Parti conservateur du Canada, accepte :

De respecter l'ensemble des Règles et Procédures régissant l'élection de l'Exécutif national pouvant être définies à l'occasion ; et

De respecter la confidentialité de la liste des délégués qui pourrait m'être remise, et d'empêcher que cette liste soit utilisée à des fins autres que mon élection au poste de membre de l'Exécutif national.

De plus, je reconnais que tout manquement à cet accord peut entraîner des sanctions par le directeur de scrutin. Ces sanctions peuvent être l'une ou plusieurs des suivantes :

La saisie d'une partie ou de la totalité du dépôt de conformité ;

L'annulation de ma certification en tant que candidat à l'Exécutif national, entraînant mon inéligibilité comme candidat à l'élection de l'Exécutif national.

Signé : _____

Daté : _____

Reçu : _____

Par : _____

DÉPÔT DE CONFORMITÉ DU CANDIDAT À L'EXÉCUTIF NATIONAL

Ci-joint un chèque ou un mandat poste au nom du **Fonds conservateur du Canada** en Fiducie, représentant votre dépôt de conformité, conformément à la section 4.1.1.2 des *Règles et Procédures régissant l'élection de l'Exécutif national*.

Date reçu: _____

Par: _____

Formulaire A

Page _____ de _____

MISE EN CANDIDATURE DU CANDIDAT À L'EXÉCUTIF NATIONAL

Les membres en règle du Parti conservateur du Canada soussignés certifient par leur signature qu'ils étaient membres en règle depuis au moins vingt-et-un (21) jours avant de signer ce formulaire et qu'ils appuient la mise en candidature de

_____, qui souhaite se présenter à l'élection de l'Exécutif national du Parti conservateur du Canada.

(Ajouter des feuilles additionnelles au besoin et considérez obtenir de plus amples appuis advenant que les adhésions sont expirées ou que le texte est illisible.)

<u>Nom</u> <u>(en lettres moulées)</u>	<u>Adresse</u>	<u>Signature</u>	<u>Date</u> <u>(J-M-A)</u>
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			

CONFIRMATION DE RÉCEPTION

Je, _____, directeur de scrutin à l'élection de l'Exécutif national, confirme que j'ai reçu, conformément à la section 4 des *Règles et Procédures régissant l'élection de l'Exécutif national*, un dossier de candidature à l'Exécutif national complet au nom de _____.

Signé,

Directeur de scrutin

CERTIFICATION DE CANDIDATURE À L'EXÉCUTIF NATIONAL

Destinataire : _____

Cher / Chère _____,

Je, _____, directeur de scrutin de l'élection à l'Exécutif national, souhaite vous informer que votre candidature à l'élection de l'Exécutif national du Parti conservateur du Canada a été confirmée.

Sincères salutations,

Directeur de scrutin

FORMULAIRE DE DÉSIGNATION DE L'AGENT DE SCRUTIN

Je, _____, candidat, nomme par la présente
_____ comme mon agent de scrutin (représentant officiel).

Signé : _____

Daté : _____

Reçu : _____

Par : _____

AVIS DE DÉSISTEMENT

Je, _____, me désiste volontairement et officiellement
comme candidat à l'Exécutif national du Parti conservateur du Canada.

Signé: _____

Daté: _____

Date reçu : _____

Par: _____